

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0041
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE CHABAUDY

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE CHABAUDY en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE CHABAUDY afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE CHABAUDY.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE CHABAUDY

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE DU CLOU BOUCHET et la RUE DE LA MARNE.
- Section comprise entre l'AVENUE DE LA ROCHELLE et la PLACE SAINT JEAN.

A sens unique :

- Section comprise entre L'AVENUE DE LA ROCHELLE ET la RUE DE LA MARNE.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE CHABAUDY

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DU CLOU BOUCHET

- Les usagers circulant sur la RUE CHABAUDY sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU CLOU BOUCHET, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE CHABAUDY.

RUE DU 4 SEPTEMBRE

- Les usagers circulant sur la RUE DU 4 SEPTEMBRE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE CHABAUDY, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE DU 4 SEPTEMBRE.

RUE DE LA MARNE

- Les usagers circulant sur la RUE CHABAUDY sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA MARNE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE CHABAUDY.
- Les usagers circulant sur la RUE CHABAUDY entre L'AVENUE DE LA ROCHELLE et la RUE DE LA MARNE "**sens unique**" sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA MARNE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE CHABAUDY.

PLACE SAINT JEAN

- Les usagers circulant sur la RUE CHABAUDY sont tenus de céder la priorité au giratoire, aux véhicules circulant sur la PLACE SAINT JEAN, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "CEDEZ PASSAGE" de type AB25" au débouché de la RUE CHABAUDY.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Section comprise entre la RUE DU CLOU BOUCHET et la RUE DE LA MARNE.
- Section comprise entre L'AVENUE DE LA ROCHELLE ET la RUE DE LA MARNE.
- Section comprise entre L'AVENUE DE LA ROCHELLE et la PLACE SAINT JEAN.

2.4 Passage Surélevé

Implantation de passage surélevé dans la RUE CHABAUDY :

De type Plateau Surélevé :

- Au carrefour de la RUE CHABAUDY et de la RUE DE LA MARNE.

2.5 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE CHABAUDY:

- Sur la RUE DU CLOU BOUCHET
- Sur la RUE DU 4 SEPTEMBRE
- Sur la RUE DE LA MARNE
- Sur l'AVENUE DE LA ROCHELLE
- Sur le giratoire de la PLACE SAINT JEAN

Aux droits des immeubles :

- N° 85
- N° 73

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnements où zone de stationnement dans la condition suivante :

- 3 cases dont **une PMR** de stationnement entre les n°26 et 28.
- 3 cases de stationnement entre les n°33 et 39.
- 5 cases de stationnement entre les n°47 et 55.
- 1 case de stationnement **à durée limitée** au droit du n°45 .
- 2 cases de stationnement **à durée limitée** entre les n°75 et 77.
- 2 cases de stationnement au droit du n°43.
- 1 case de stationnement au droit du n°72.
- Bande de stationnement de 20 mètres entre les n°58 - 62.
- Bande de stationnement de 15 mètres entre les n° 67 - 69.
- 7 cases de stationnement au droit du n°87.
- Bande de stationnement de 35 mètres au droit des n°104-116 de chaque côté de la voie.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

L'interdiction est matérialisée par l'implantation de panneaux de type B6a1 et implantation de potelets anti-stationnement sur la voie.

3.2- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

entre les n° 30 et 32 de la RUE CHABAYUDY (côté des immeubles pairs)

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés, est réglementé et limité.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX